

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 7 OCTOBRE 2019

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 7 octobre 2019 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 SEPTEMBRE 2019**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. SERVICES BANCAIRES À LA BANQUE ROYALE DU CANADA**
 - 5.2. MAIRE SUPPLÉANTE**
 - 5.3. SUBVENTION OPÉRATION NEZ ROUGE DE QUÉBEC**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. ACHATS SERVICE PROTECTION INCENDIE**
 - 6.2. MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE**
 - 6.3. AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. DÉNEIGEMENT 2019-2020**
 - 7.2. FERMETURE ROUTE DU MITAN**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. INSPECTION DU PUIITS AU CENTRE ADMINISTRATIF**
 - 8.2. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT - DÉCOMPTE NO.5**
- 9. URBANISME**
 - 9.1. PROJET REGLEMENT 2019-366 : MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 2005-239, CONCERNANT LES INTERVENTIONS DANS LES TALUS**
 - 9.2. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-239**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. COMITE EMBELLISSEMENT – DON POUR LEUR ACTIVITE DU CASINO**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
 - 12.1. ACHAT POUR LES PREMIERS RECONDANTS**
 - 12.2. SOIREE DES PERSONNALITES AU PARC MARITIME DE SAINT-LAURENT**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2019-10-154

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-10-155

2.1. ACCEPTATION DU PROCES-VERBAL DU 3 SEPTEMBRE 2019

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 3 septembre 2019 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2019-10-156

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 642 982.66 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-10-157

5.1. SERVICES BANCAIRES A LA BANQUE ROYALE DU CANADA

Considérant que la municipalité a contracté un prêt auprès de la Banque Royale du Canada

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu :

QUE Banque Royale du Canada est par les présentes nommée la banque du client dans le cadre du règlement d'emprunt #2018-357

QUE le Maire et la Directrice générale et secrétaire-trésorière ont conjointement l'autorisation d'agir au nom de la municipalité pour :

a) retirer des fonds ou ordonner que des fonds soient virés des comptes du client par quelque moyen que ce soit, notamment en établissant, tirant, acceptant, endossant ou signant des chèques, des billets à ordre, des lettres de change, des ordres de paiement d'espèces ou d'autres effets ou en donnant d'autres instructions;

b) signer toute convention ou autre document ou instrument établi avec Banque Royale ou en faveur de celle-ci, y compris des conventions et contrats relatifs aux produits et aux services fournis au client par Banque Royale; et

c) poser, ou autoriser une ou plusieurs personnes à poser, l'un ou l'autre des actes suivants :

(i) recevoir de Banque Royale toutes espèces ou tout titre, instrument ou autre bien du client détenus par Banque Royale, en garde ou à titre de garantie, ou donner des directives à Banque Royale pour la remise ou le transfert de telles espèces, de tels titres, de tels instruments ou de tels autres biens à toute personne désignée dans de telles directives;

(ii) déposer, négocier ou transférer à Banque Royale, au crédit du client des espèces ou tout titre, instrument et autre bien et, à ces fins, les endosser au nom du client (au moyen d'un timbre en caoutchouc ou autrement), ou de tout autre nom sous lequel le client exerce ses activités;

(iii) donner instruction à Banque Royale, par quelque moyen que ce soit, de débiter les comptes de tiers pour dépôt au crédit du client; et

(iv) recevoir des relevés, des instruments et d'autres effets (y compris des chèques payés) et documents ayant trait aux comptes du client à Banque Royale ou à tout service de Banque Royale, et régler et approuver les comptes du client à Banque Royale.

QUE les instruments, instructions, conventions (notamment des contrats pour les produits ou services fournis par Banque Royale) et documents établis, tirés, acceptés, endossés ou signés (sous le sceau de la compagnie ou autrement) comme il est prévu dans la présente résolution et remis à Banque Royale par toute personne, aient effet et obligent le client; Banque Royale est, par les présentes, autorisée à agir sur la foi de ces documents et effets et à y donner suite.

QUE Banque Royale recevra :

a) une copie de la présente résolution;

b) une liste approuvée des personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom du client, ainsi qu'un avis écrit de toute modification apportée à cette liste ainsi que des spécimens de leur signature. Ces documents doivent être certifiés par le Maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière du client; et

c) une liste de toutes les autorisations accordées en vertu du paragraphe 2c) de la présente résolution.

QUE tout document fourni à Banque Royale conformément à l'article 4 de la présente résolution aura force obligatoire pour le client jusqu'à ce qu'un nouveau document écrit abrogeant ou remplaçant le précédent soit reçu par la succursale ou l'agence de Banque Royale où le client détient un compte, et sa réception dûment accusée par écrit.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.2. MAIRE SUPPLEANTE

2019-10-158

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu de nommer Mme Élisabeth Leclerc, conseillère #4, comme maire suppléante et comme substitut du maire pour siéger aux séances de la MRC de l'Île-d'Orléans, si nécessaire, du 1er novembre 2019 au 30 juin 2020.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.3. SUBVENTION OPÉRATION NEZ ROUGE DE QUÉBEC

2019-10-159

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu de donner un montant de 100\$ à cet organisme qui fournit des services de raccompagnement à la population du territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. ACHATS SERVICE PROTECTION INCENDIE

2019-10-160

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par Jean Lapointe et résolu de permettre les achats suivants totalisant 11 368.10\$ excluant les taxes et transports :

- 2 lampes stroboscopiques requises par le comité CNESTT;
- 1 volume "extinction des incendies de silos et de fenils";
- 1 volume "guide de préparation de brûlage contrôlé" selon les normes NFPA;
- 15 casquettes avec la broderie du service incendie pour les pompiers bénévoles à l'événement du 23 juin 2019;
- 1 petit réfrigérateur allant dans le nouveau camion incendie, cette dépense sera payée à même le surplus budgétaire et transférée au règlement d'emprunt #2018-357;
- 1 RAM R421E2 53 pouces pour la décarcération agricole, cette dépense sera payée à même le surplus budgétaire et fera partie des coûts de projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2019-10-161

6.2. MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de proclamer la municipalité de Saint-Jean de l'Île d'Orléans alliée contre la violence conjugale.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

6.3. AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

2019-10-162

Considérant que la municipalité a signé un protocole intermunicipal d'intervention d'urgence (PLIU) avec la Municipalité de Saint-Laurent de l'Île d'Orléans ;

Considérant que le municipalité a signé un protocole intermunicipal d'intervention pour les premiers répondants avec la Municipalité de Saint-François de l'Île d'Orléans ainsi que Saint-Laurent de l'Île d'Orléans;

Considérant que l'appel de projets dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipal est échu

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu de mandater la directrice générale, secrétaire trésorière à compléter la présentation de projet et de reporter l'échéancier de l'appel de projets.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1. DÉNEIGEMENT 2019-2020

2019-10-163

M. Alain Létourneau informe qu'il est en conflit d'intérêts et qu'il s'abstient de participer aux débats concernant l'item déneigement hiver 2019-2020.

CONSIDÉRANT la réception des soumissions jusqu'au 30 septembre à 16 h ;

Résultat de l'ouverture des soumissions

<u>Items à déneiger</u>	<u>Noms soumissionnaires</u>	<u>Montant</u>
A. CITERNE RODOLPHE BLOUIN (# 1)	Ferme D.E. Lachance	600+tx = 689.85 \$
B. CITERNE TURCOTTE (# 2)	Maxime Létourneau Ferme D.E. Lachance	590.00 \$ 600+tx = 689.85 \$
C. CITERNE FERNAND BLOUIN (ch. des Côtes, # 3)	Bernard Blouin	500.00 \$
D. BORNE FONTAINE GABRIEL BLOUIN (# 6)	Claude Gosselin	490+tx = 563.38 \$
E. CITERNE RIVIÈRE BELLEFINE (# 7)	Claude Gosselin	345+tx = 396.66 \$
F. CHEMIN LAFLEUR	Maxime Létourneau Ferme D.E. Lachance	2490.00 \$ 2500+tx= 2874.38
G. CHEMIN DES ROSES : à partir du ch. Royal jusqu'au # civique 38	Maxime Létourneau	2 490.00 \$
H. ROUTE DU MITAN : du ch. Royal jusqu'au # civique 40	Maxime Létourneau	2 995.00 \$
I. RUE DE L'ÉGLISE : à partir du chemin Royal	Maxime Létourneau	590.00 \$
J. CITERNE PIERRE-HÉBERT (#4)	Maxime Létourneau Ferme D.E. Lachance Ferme G.N. Blouin	600.00 \$ 1000+tx= 1149.75 520+tx = 597.87
K. TAUX HORAIRE : BESOINS PONCTUELS		
Peigne à glace	Maxime Létourneau Ferme D.E. Lachance	70\$/h 150\$/h + tx
Sablage	Ferme D.E. Lachance	150\$/h + tx
Déneigement	Maxime Létourneau Ferme D.E. Lachance Ferme G.N. Blouin	100\$/h 150\$/h + tx 90\$/h + tx
Déneigement route du Mitan au printemps	Ferme D.E. Lachance	150\$/h + tx

Attribution des contrats

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et résolu d'attribuer les contrats de déneigement pour l'hiver 2019-2020 comme suit :

<u>Items à déneiger</u>	<u>Nom entrepreneur</u>	<u>Montant</u>
A. CITERNE RODOLPHE BLOUIN (# 1)	Ferme D.E. Lachance	600\$ + tx = 689.85 \$
B. CITERNE TURCOTTE (# 2)	Maxime Létourneau	590.00 \$
C. CITERNE FERNAND BLOUIN (ch. des Côtes, # 3)	Bernard Blouin	500.00 \$
D. BORNE FONTAINE GABRIEL BLOUIN (# 6)	Claude Gosselin	490\$ + tx = 563.38 \$
E. CITERNE RIVIÈRE BELLEFINE (# 7)	Claude Gosselin	345\$ + tx = 396.66 \$
F. CHEMIN LAFLEUR	Maxime Létourneau	2 490.00 \$
G. CHEMIN DES ROSES : à partir du ch. Royal jusqu'au # civique 38	Maxime Létourneau	2 490.00 \$
H. ROUTE DU MITAN : du ch. Royal jusqu'au # civique 40	Maxime Létourneau	2 995.00 \$
I. RUE DE L'ÉGLISE : à partir du chemin Royal	Maxime Létourneau	590.00 \$
J. CITERNE PIERRE-HÉBERT (#4)	Ferme G.N. Blouin	520 \$ + tx = 597.87 \$
K. TAUX HORAIRE : BESOINS PONCTUELS		
Peigne à glace	Maxime Létourneau	70.00 \$ / h
Sablage	Ferme D.E. Lachance	150.00\$/h + tx = 172.46 \$ / h
Déneigement	Ferme G.N. Blouin	90.00\$/h + tx = 103.47 \$ / h
Déneigement route du Mitan au printemps	Ferme D.E. Lachance	150.00\$/h + tx 172.46 \$ / h

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

7.2. FERMETURE ROUTE DU MITAN

2019-10-164

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et résolu de fermer la route du Mitan pour la saison hivernale 2019-2020, du 1er novembre 2019 jusqu'au 1er mai 2020.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

2019-10-165

8.1. INSPECTION DU Puits AU CENTRE ADMINISTRATIF

Considérant les problèmes récurrents de disponibilités de l'eau potable au centre administratif et au centre communautaire;

Considérant la nécessité de la Municipalité d'assurer à la population un centre d'hébergement temporaire (centre communautaire) en cas de sinistre mineur ou majeur;

Considérant l'aide financière obtenue par la Municipalité dans le cadre du programme de soutien financier pour la préparation des municipalités aux sinistres ;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser la compagnie Thivierge et Fils Inc. à faire une inspection par caméra ainsi qu'un test de débit d'eau au coût de 450.00 \$ taxes exclues. Ces tests détermineront si le puits respecte les normes requises pour faire des travaux d'hydrofracturation.

Si les résultats recommandent une hydrofracturation, d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à signer le contrat avec Thivierge et Fils Inc. afin d'hydrofracturer le puits desservant le centre administratif et le centre communautaire au montant de 2 892.50\$ taxes exclues.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

2019-10-166

8.2. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT – DÉCOMPTE NO.5

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser le paiement du décompte no.5 dans le cadre du prolongement du réseau d'égout, au montant de 137 505.06\$, excluant les taxes. Ce montant sera payé par la taxe d'accise.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

9. URBANISME

2019-10-167

9.1. PROJET RÈGLEMENT 2019-366 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-239, CONCERNANT LES INTERVENTIONS DANS LES TALUS

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer les travaux permis dans les talus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'adopter le projet de règlement modifiant les interventions dans les talus portant le numéro 2019-366, statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1. Objet du règlement

Que soit amendé le règlement de zonage 2005-239 afin de revoir la section III établissant les normes spéciales concernant les zones de forte pente.

Article 2. Modifiant la section III-NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE FORTE PENTE

Le libellé de l'article 276 est remplacé par le libellé qui suit :

276. Une zone de pentes fortes se définit par les deux éléments suivants :

Talus dont la dénivellation, calculée à la verticale, entre le haut et le bas de talus, est de 10 mètres de hauteur et plus;

L'inclinaison (pente) moyenne est supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal.

L'article 276.1 est ajouté et libellé comme suit :

276.1. À l'intérieur d'une zone de forte pente sont interdits, les constructions, travaux ou équipements suivants :

Tous bâtiments;

Stationnement;

Piscine;

Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de quelque épaisseur;

Système de traitement des eaux usées;

L'abattage d'arbres.

L'article 276.2 est ajouté et libellé comme suit :

276.2. À l'intérieur d'une zone de pentes fortes, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements suivants :

L'installation de pieux et de clôtures sur pieux;

L'utilisation d'équipement ou de machinerie de moins de 1000 livres;

Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation justifiés par un rapport géotechnique démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique;

L'abattage d'arbres aux conditions suivantes :

Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;

Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;

Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade;

Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux.

Le libellé de l'article 277 est remplacé par le libellé qui suit :

277. Zone de haut de talus

La zone de haut de talus est calculée à partir de la ligne de crête d'une pente forte et représente une bande protection de 20 mètres. Elle inclut aussi un dégagement minimum (ou zone de non construction) de 5 mètres où l'implantation d'équipement et de construction est interdite.

À l'intérieur de la bande de protection, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes: Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai;

L'abattage d'arbres aux conditions énoncées à l'article 276.2 et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés;

L'implantation d'un bâtiment principal et d'une piscine creusée: Si les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une piscine creusée, à la suite de la création de la bande de protection, et que cela ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain. Au surplus, le tout devra être justifié par un rapport géotechnique démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, doivent être justifiés par un rapport géotechnique démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

L'article 277.1 est ajouté et libellé comme suit :

277.1. Zone de bas de talus

La zone de bas de talus est calculée à partir du pied d'une pente forte et représente une bande protection de 10 mètres.

À l'intérieur de cette bande de protection, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes: Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai, remblai et d'excavation;

L'abattage d'arbres aux conditions énoncées dans la section 276.2 et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés;

L'implantation d'un bâtiment principal, d'une piscine creusée, les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, justifiés par un rapport géotechnique démontrant que ces implantations ou travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Le libellé de l'article 278 est remplacé par le libellé qui suit :

278. Agrandissement d'un bâtiment principal dans la zone de pentes fortes ou dans les bandes de protection

Un bâtiment principal existant, lorsque situé à l'intérieur :

D'une zone de pentes fortes;

De la bande de protection de 20 mètres en zone de haut de talus;

De la bande de protection de 10 mètres en zone de bas de talus.

Peut être agrandi si cela est justifié par un rapport géotechnique démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

L'article 278.1 est ajouté et libellé comme suit :

278.1 Agrandissement d'un bâtiment secondaire dans la zone de pentes fortes

Un bâtiment secondaire existant, lorsque situé à l'intérieur :

D'une zone de pentes fortes;

Du dégagement minimal de 5 mètres (non-construction) de la zone de haut de talus.

Peut être agrandi si cela est justifié par un rapport géotechnique démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Le libellé de l'article 279 est remplacé et libellé comme suit :

279 Dépôt d'un rapport géotechnique

Lorsqu'un rapport géotechnique est exigé en vertu des dispositions de la présente section, un contenu minimal doit être traité relativement aux éléments suivants :

Le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;

Et si cela est nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrains.

Ensuite, le rapport géotechnique doit rencontrer les critères suivants relativement à son contenu :

L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain;

L'intervention projetée n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents;

L'intervention projetée ne représente pas un facteur aggravant, en diminuant les coefficients de sécurités qui y sont associés.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger l'intervention projetée.

Dans le cas de travaux ayant pour but la protection contre les glissements de terrain, le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

Identifier le type de glissement de terrain auquel le site est exposé et définir le danger potentiel;

Choisir les types de travaux de protection appropriés selon les types de glissement de terrain appréhendés.

Ensuite, le rapport géotechnique doit rencontrer les critères suivants relativement à son contenu :

L'ensemble des travaux n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents;

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :

La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;

La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;

En bordure d'un cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit active ou appréhendée;

Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :

Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

Les méthodes de travail et la période d'exécution

Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Article 3. Le présent règlement est en vigueur conformément à la Loi

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

Une assemblée publique de consultation se tiendra le 28 octobre 2019 à 19 h 30.

9.2. AVIS DE MOTION - REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE

Un avis de motion est déposé par Mme Sandrine Reix afin de signifier l'intention de la municipalité de modifier son Règlement de zonage 2005-239, concernant les interventions dans les talus

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 COMITE EMBELLISSEMENT – DON POUR LEUR ACTIVITE DU CASINO

2019-10-168

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'entériner un don de 500\$ au comité d'embellissement, dans le cadre de leur activité du casino.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

12.1. ACHAT POUR LES PREMIERS REpondANTS

2019-10-169

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de permettre l'achat de 18 compressees water-jet totalisant 165.00\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

12.2. SOIREE DES PERSONNALITES AU PARC MARITIME DE SAINT-LAURENT

2019-10-170

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de permettre l'achat d'un billet de la soirée des personnalités du Parc maritime de Saint-Laurent au montant de 85.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Jean Lachance il est 21h10.

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 7 octobre 2019; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 7 octobre 2019.

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.